

COMMUNE DE ROSAY

Nombre de Conseillers :

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 11

Date de la convocation : 27/09/2022

SEANCE DU 04 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt deux, le quatre octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mr Bruno MARMIN Maire.

Étaient présents : Mr Bruno MARMIN, Mr Vincent PFLIEGER, Mme Michèle LEE, Mr Christophe PERREL, Mme Alexandra BOY, Mr Jean-Pierre BILARD, Mme Nordlinde DENIS, Mr Philippe BOTHOREL, Mme Françoise MOUSSET

Étaient absents excusés : Mr Frédéric FERRY donne pouvoir à Mr Christophe PERREL
Mr Frédéric FERON donne pouvoir à Mr Vincent PFLIEGER

Secrétaire de séance :

Mme Michèle LEE

1/ LE COMPTE-RENDU DE LA REUNION PRECEDENTE A ETE APPROUVE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS.

2/ COMPTE-RENDU DES REUNIONS SYNDICALES ET INTERCOMMUNALES.

3/FINANCES

a) Redevance d'Occupation du Domaine Public GRDF

Monsieur le Maire expose à l'ensemble des membres présents du Conseil, la nécessité de prendre une délibération pour la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de GAZ.

En application du CGCT et de l'article 4-b du cahier des charges de concession, « le concessionnaire sera tenu de s'acquitter auprès des communes de la concession des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur ».

Au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2022, selon le décret 2007-606 du 25 avril 2007

$RODP\ 2022 = [(0.035 \times L) + 100] \times CR(\text{Coefficient de Revalorisation})$

Soit : $[(0.035 \times 2072) + 100] \times 1.31 = 226 \text{ €}$

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de prendre une délibération pour acter la redevance d'occupation du domaine public 2022 par les ouvrages de transport et de distribution de gaz.

b) Redevance d'Occupation du Domaine Public ORANGE

Monsieur le Maire expose à l'ensemble des membres présents du Conseil, la nécessité de prendre une délibération pour la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunication.

Vu l'article L. 2122 du Code Général des Collectivités Territoriales ; Vu l'article L. 47 du code des postes et télécommunications électroniques ; Vu l'article L. 2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques ; Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunication ; Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunication donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire ; Vu le patrimoine total

suivant, occupant le domaine public routier de la commune par l'entreprise ORANGE,
 Cette demande de RODP peut être rétroactive sur les 5 dernières années.

Ci-dessous, tableau récapitulatif envoyé par ORANGE

29/09/2022

CP : 78530 Mairie de Rosay

Gestionnaire : 48192

Millésime	Code région	TOTAL Artères aériennes (km)	Conduite multiple (km)	Câble enterré (km)	TOTAL Artères en sous-sol (km)	Borne (m²)	Cabine (m²)	Armoire (m²)	TOTAL Emprise au sol (m²)	Autoroutes Conduite Multiple (km)	Autoroutes Câble enterré (km)	TOTAL Autoroutes (km)
2018	W4	2,340	9,485	0,000	9,485	0,00	0,00	0,00	0,00	0,000	0,000	0,000
2019	W4	2,340	9,487	0,000	9,487	0,00	0,00	0,00	0,00	0,000	0,000	0,000
2020	W4	2,340	9,487	0,000	9,487	0,00	0,00	0,00	0,00	0,000	0,000	0,000
2021	W4	2,340	9,537	0,000	9,537	0,00	0,00	0,00	0,00	0,000	0,000	0,000
2022	W4	2,340	9,537	0,000	9,537	0,00	0,00	0,00	0,00	0,000	0,000	0,000

le montant de la RODP dû au 1^{er} janvier d'une année N est calculée avec le coefficient d'actualisation de l'année N, mais à partir du patrimoine de l'année N-1.

- Il convient de préciser qu'en application des dispositions de l'art. L 2321-4 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la prescription de 5 ans, la redevance pour l'année 2017 est désormais prescrite et ne peut plus être réglée.

Les tarifs de base sont les suivants :

KM AERIEN	KM SOUTERRAIN	M² EMPRISE AU SOL
40 €	30 €	20 €

à multiplier par le coefficient d'actualisation

1.30942 pour le calcul de la RODP 2018

1.35756497 (source AMF) pour la RODP 2019

1.38853 pour le calcul de la RODP 2020

1,37633 pour le calcul de la RODP 2021

1,42136 pour le calcul de la RODP 2022

Pour l'année 2018

Km aérien : $2.34 \times 40 \times 1.30942 = 122.56 \text{ €}$

Km souterrain $9.485 \times 30 \times 1.30942 = 372.60 \text{ €}$

Soit : 495,16 €

Pour l'année 2019

Km aérien : $2.34 \times 40 \times 1.35756497 = 127.07 \text{ €}$

Km souterrain $9.487 \times 30 \times 1.35756497 = 386.38 \text{ €}$

Soit : 513.45 €

Pour l'année 2020

Km aérien : $2.34 \times 40 \times 1.38853 = 129.97 \text{ €}$

Km souterrain $9.487 \times 30 \times 1.38853 = 395.19 \text{ €}$

Soit : 525.16 €

Pour l'année 2021

Km aérien : $2.34 \times 40 \times 1.37633 = 128.82 \text{ €}$

Km souterrain $9.357 \times 30 \times 1.37633 = 386.35 \text{ €}$

Soit : 515.17 €

Pour l'année 2022

Km aérien : $2.34 \times 40 \times 1.42136 = 130.04 \text{ €}$

Km souterrain $9.357 \times 30 \times 1.42316 = 399.50 \text{ €}$

Soit : 529.54 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, demande d'émettre les titres correspondants aux sommes dues pour la RODP de 2018 à 2022 auprès d'ORANGE, - Charge de l'exécution de la présente décision, monsieur le maire et monsieur le Trésorier chacun en ce qui le concerne, - Autorise le maire à solliciter la société ORANGE pour le versement de la RODP selon le barème établi et pour les années à venir. Cette recette sera imputée en section de fonctionnement à l'article 70323.

c) taux Taxe Aménagement sur la commune

Monsieur le Maire rappelle que lors du vote des taux le 27 mars 2018, l'ensemble des membres de l'ancienne municipalité avait voté 3% pour la taxe d'aménagement en remplacement des 1% voté initialement. A l'époque, ni la trésorerie, ni la préfecture n'a informé la commune qu'il fallait prendre une délibération spécifique.

Par conséquent, le taux de la taxe d'aménagement sur la commune est resté à 1%. Il convient donc de prendre une délibération pour actualiser ce taux.

Proposition de modifier le taux de la Taxe d'Aménagement à 3% (au lieu de 1% actuellement)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

Pour 9

Contre 1

Abstention 1

de passer le taux de la taxe d'aménagement à 3 %

dit que ce taux sera applicable au 1^{er} janvier 2024

d) partage partiel de la Taxe d'Aménagement avec la CCPH pour l'année 2022

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu les articles L.101-2, L.331-1 et L.331-2 du code de l'urbanisme

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu la délibération n°81/2022 de la Communauté de communes du Pays Houdanais pour le partage de la taxe d'aménagement 2022,

Considérant que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 a rendu obligatoire le reversement de la taxe d'aménagement à la CCPH dans les conditions définies par délibérations concordantes du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire de la CCPH,

Considérant que le Conseil Communautaire a fixé un pourcentage uniforme de taxe d'aménagement sur toutes les communes et sans sectorisation à hauteur de 1 % pour les recettes de TA à encaisser en 2022, à autorisé le Président à engager toutes les études, réflexions et groupes de travail pour aboutir à la proposition d'un pacte fiscal et financier applicable à l'exercice 2025,

Considérant que les délibérations relatives au reversement du produit de la taxe d'aménagement pour 2022 et 2023 doivent être adoptées avant le 31 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, autorise le reversement de la taxe d'aménagement à la CCPH selon le taux voté par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 21 septembre 2022 soit :

1 % pour les recettes de TA à encaisser en 2022

e) partage partiel de la Taxe d'Aménagement avec la CCPH pour l'année 2023

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu les articles L.101-2, L.331-1 et L.331-2 du code de l'urbanisme

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu la délibération n°82/2022 de la Communauté de communes du Pays Houdanais pour le partage de la taxe d'aménagement 2023,

Considérant que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 a rendu obligatoire le reversement de la taxe d'aménagement à la CCPH dans les conditions définies par délibérations concordantes du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire de la CCPH,

Considérant que le Conseil Communautaire a fixé un pourcentage uniforme de taxe d'aménagement sur toutes les communes et sans sectorisation à hauteur de 10 % pour les recettes de TA à encaisser en 2023 et à autorisé le Président à engager toutes les études, réflexions et groupes de travail pour aboutir à la proposition d'un pacte fiscal et financier applicable à l'exercice 2025,

Considérant que les délibérations relatives au reversement du produit de la taxe d'aménagement pour 2022 et 2023 doivent être adoptées avant le 31 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Autorise le reversement de la taxe d'aménagement à la CCPH selon le taux voté par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 21 septembre 2022 soit :

10 % pour les recettes de TA à encaisser en 2023

4/ DESIGNATION DU CORRESPONDANT INCENDIE

Un [décret du 29 juillet](#), pris pour l'application de l'[article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021](#) visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, précise les conditions et les modalités de création et d'exercice des fonctions de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Ce décret indique ainsi qu'à défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours prévu à l'[article 13 de la loi du 25 novembre 2021](#) visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal.

En cas de vacance de la fonction de correspondant incendie et secours, la désignation intervient lors de la première réunion du conseil municipal qui suit cette vacance.

Le maire communique le nom du correspondant incendie et secours au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;

- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Pour l'application de ces nouvelles dispositions aux mandats en cours, le maire désigne le correspondant incendie et secours dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de ce décret.

Mr Frédéric FERRY est désigné correspondant incendie sous réserve de son accord. Un arrêté sera pris à cet effet

5/ REDUCTION DU TEMPS D'ECLAIRAGE SUR LA COMMUNE

L'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire, Le Maire dispose, à ce titre, de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation de l'éclairage.

Monsieur le Maire expose que la question de l'éclairage public est devenue un enjeu majeur pour les collectivités territoriales, à la fois énergétique, économique et écologique. Le concept « éclairer juste » confirme l'intérêt collectif qui doit guider l'action municipale en la matière. Monsieur le Maire précise que la problématique de l'éclairage public représente un équilibre entre la chasse au gaspillage et la sécurité. Outre l'enjeu économique, le projet répond par ailleurs aux recommandations amorcées par le Grenelle de l'environnement en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de lutte contre la pollution lumineuse. Les horaires d'éclairage actuellement étaient en fonction de l'activité humaine.

Monsieur le Maire propose une réduction de temps d'éclairage public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, valide, à l'unanimité la réduction des heures d'éclairage public à savoir l'éclairage sera éteint de 23h00 à 6h00 à compter du 1^{er} novembre 2022 ; concernant le boulevard de l'Europe, le département va être interrogé à ce sujet. Un arrêté sera pris dans ce sens

6/DEMANDE D'IMPLANTATION DE STATIONNEMENT DE TAXI

Monsieur le Maire expose aux membres présents que la commune a reçu une demande de stationnement de taxi.

Dans l'optique d'une création de place de stationnement de taxi, il conviendrait d'arrêter les modalités d'exercice de la profession de taxi sur la commune par le biais d'un arrêté municipal, de prévoir un emplacement, une signalisation au sol et l'implantation d'un panneau règlementaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, refuse l'implantation d'un stationnement de taxi sur la commune

7/QUESTIONS DIVERSES

La rue des prés et un 2eme tronçon de la rue du moulin neuf vont être rénovées par la CCPH à partir de fin octobre 2022

Noël : colis pour les anciens
Spectacle pour les enfants
Repas des Anciens au printemps.

Les différents partenaires vont être contactés pour préparer ces festivités.

Beaujolais : vendredi 25 novembre à 19h00
Galette des rois : janvier 2023

La Séance est levée à 21H20